

Jean GOULET, *Grand angle sur la photographie et la loi. Un précis sur le droit de la photographie au Québec et au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 149 p., ISBN 978-2-89127-972-7.

Sylvette Guillemard

Volume 52, Number 1, March 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005566ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005566ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Guillemard, S. (2011). Review of [Jean GOULET, *Grand angle sur la photographie et la loi. Un précis sur le droit de la photographie au Québec et au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 149 p., ISBN 978-2-89127-972-7.] *Les Cahiers de droit*, 52 (1), 128–129. <https://doi.org/10.7202/1005566ar>

qu'il y a ici la création d'une toile serrée de notions raisonnées qui se tisse pour ensuite déborder dans tous les domaines du droit et de la doctrine où celles-ci trouvent une application. C'est un peu comme si le professeur Reid avait saisi un code quelconque, l'avait tourné à l'envers et l'avait bien secoué pour tamiser et garder les mots porteurs de notions essentielles. En essence, il livre au lecteur la base, les matériaux mêmes de la création doctrinale.

Comme juriste et linguiste de haute volée, le professeur Reid applique la méthodologie de la science de la linguistique terminologique, laquelle dépend de la capacité du terminologue de dégager le ou les réseaux notionnels sous-jacents aux domaines de spécialité... et le tout, en jouant avec les mots.

Félicitations, professeur Reid, cette œuvre consacre (encore !) votre place au cénacle des grands jurilinguistes du monde francophone. Longue vie au Dictionnaire !

Wallace SCHWAB
Québec

Jean GOULET, **Grand angle sur la photographie et la loi. Un précis sur le droit de la photographie au Québec et au Canada**, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 149 p., ISBN 978-2-89127-972-7.

Comme l'indique le sous-titre de l'ouvrage, il s'agit bien d'un « [p]etit manuel, [d'un] ouvrage didactique qui expose de façon claire et succincte l'essentiel d'une matière¹ ». Les talents de pédagogie de Jean Goulet ne sont plus à démontrer, et il nous les offre pour notre plus grand plaisir en passant en revue les points les plus importants du droit de la photographie. Étant à la fois

juriste et photographe, il était tout désigné pour se livrer à cet exercice.

Sur le plan formel, et l'on reconnaîtra bien ici Jean Goulet, la langue est imagée, jouant presque sur les mots – ne serait-ce que son titre est éloquent à cet égard. L'auteur n'hésite pas à recourir à des encadrés pour attirer l'attention sur des points synthétiques importants. Et, bien sûr, les propos sont parsemés ici et là de photographies pour illustrer le raisonnement. Elles ne sont pas en grand nombre, mais elles s'avèrent particulièrement appropriées.

Jean Goulet fait un tour complet de la question, se plaçant aussi bien derrière l'appareil photo que devant et, pourrions-nous dire, dedans. En d'autres termes, il considère autant la position du photographe, de la personne qui prend la photo, que celle du sujet photographié, au sens large², et s'arrête à l'objet produit par le fait d'appuyer sur le bouton, la prise de vue elle-même, ou plus exactement la vue prise, la photo.

Bien que le regard de l'auteur soit principalement québécois et canadien, il nous initie dans une certaine mesure au droit français tout en faisant des incursions dans la common law anglaise. Par ailleurs, bien évidemment, la Convention de Berne de 1886³ est abondamment citée. Cette convention, à laquelle le Canada est partie depuis 1928, est le premier texte international statuant sur la protection du droit d'auteur : « Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques⁴. »

1. FRANCE, CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE / ANALYSE ET TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le Trésor de la langue française informatisé, s.v. « précis »*, [En ligne], [atilf.atilf.fr/] (2 novembre 2010).

2. Sont ainsi passées en revue la photographie des « choses », celle des « événements » et celle des « personnes », morts et gisants inclus.

3. *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 9 septembre 1886, (1888) 77 B.S.P. 22, telle que révisée à Rome, le 2 juin 1928, et à Stockholm, le 14 juillet 1967, reproduite dans (1972) 828 R.T.N.U. 221 (n° 11850).

4. *Id.*, article premier.

Les grands textes jurisprudentiels sont également présentés et analysés, dont le plus ancien remonte à 1774⁵, Jean Goulet n'hésitant jamais à remonter le cours de l'histoire pour mieux expliquer une notion ou un point de vue ou encore faire saisir l'évolution d'un principe, par exemple. Parmi les affaires plus contemporaines, le lecteur y trouvera bien sûr le célèbre cas de la jeune fille qui a fait sans le savoir la couverture d'une revue, dont le cheminement judiciaire, de la Cour du Québec à la Cour suprême du Canada, est parfaitement commenté et expliqué⁶, aussi bien que celui du peintre dont on pouvait se demander si l'œuvre contenue sur une affiche avait été reproduite sur toile par un procédé d'entoilage⁷.

Dans ce précis, Jean Goulet entend exposer le droit, du moins dans ses grandes lignes, mais il suggère également « une éthique pour le photographe » (p. 47). À cet égard, il fait remarquer (*id.*):

L'art de la photographie ne s'exerce pas en vase clos. Il implique des tiers auxquels l'artiste ou le professionnel doit respect et considération.

Arrêtons-nous sur quelques situations où il faut réfléchir avant d'activer l'obturateur.

La somme de ces pauses nous fournira peut-être des matériaux utiles pour construire une éthique pour le photographe.

Effectivement, au terme de la partie consacrée à « [l]a saisie de l'image », l'auteur propose « [u]ne amorce d'éthique », ce dernier terme étant entendu comme « une philosophie au sens large où on la considère comme un mode de vie » (p. 62). Cette philosophie, énoncée en treize points, se veut « assez souple pour accommoder toutes les spécificités de la pratique de la photographie » (p. 61).

À qui les propos de Jean Goulet sont-ils destinés ? À tout le monde, serions-nous tentée de répondre tant le nombre de personnes se livrant à la prise de vue, depuis l'avènement du numérique, est élevé⁸. À l'occasion de l'analyse juridique à laquelle il se livre, l'auteur met en lumière, dans un langage clair et accessible à tous, les écueils que le simple fait d'appuyer sur le bouton de l'appareil photo peut présenter et auxquels on ne pense pas toujours.

Sylvette GUILLEMARD
Université Laval

5. *Donaldson v. Beckett* (1774), 1 E.R. 837 (H.L.), [1774] 2 Bro. P.C. 129.
6. *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591; [1996] R.J.Q. 2137 (C.A.); 1991 R.R.A. 421 (C.Q.).
7. *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336.

8. En 2008, près de 120 millions d'appareils photo numériques ont été vendus (119 757 000) et les ventes devraient atteindre, en 2011, environ 126 millions d'appareils. Ces nombres incluent aussi bien les premiers achats que le renouvellement de matériel. Voir: CAMERA & IMAGING PRODUCTS ASSOCIATION (CIPA), Communiqué, «2009-2011 Outlook on the Shipment Forecast by Product-Type Concerning Cameras and Related Goods» (27 janvier 2009), [En ligne], [www.cipa.jp/english/pdf/press090127_e.pdf] (2 novembre 2010).